



Séminaire organisé à l'intention des magistrats des Etats membres de l'OAPI

Thématique :

***LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INDUSTRIELLE***

Libreville, 25 Juin 2024

Présenté par :

MEZUI Franky Van, Juriste/OAPI

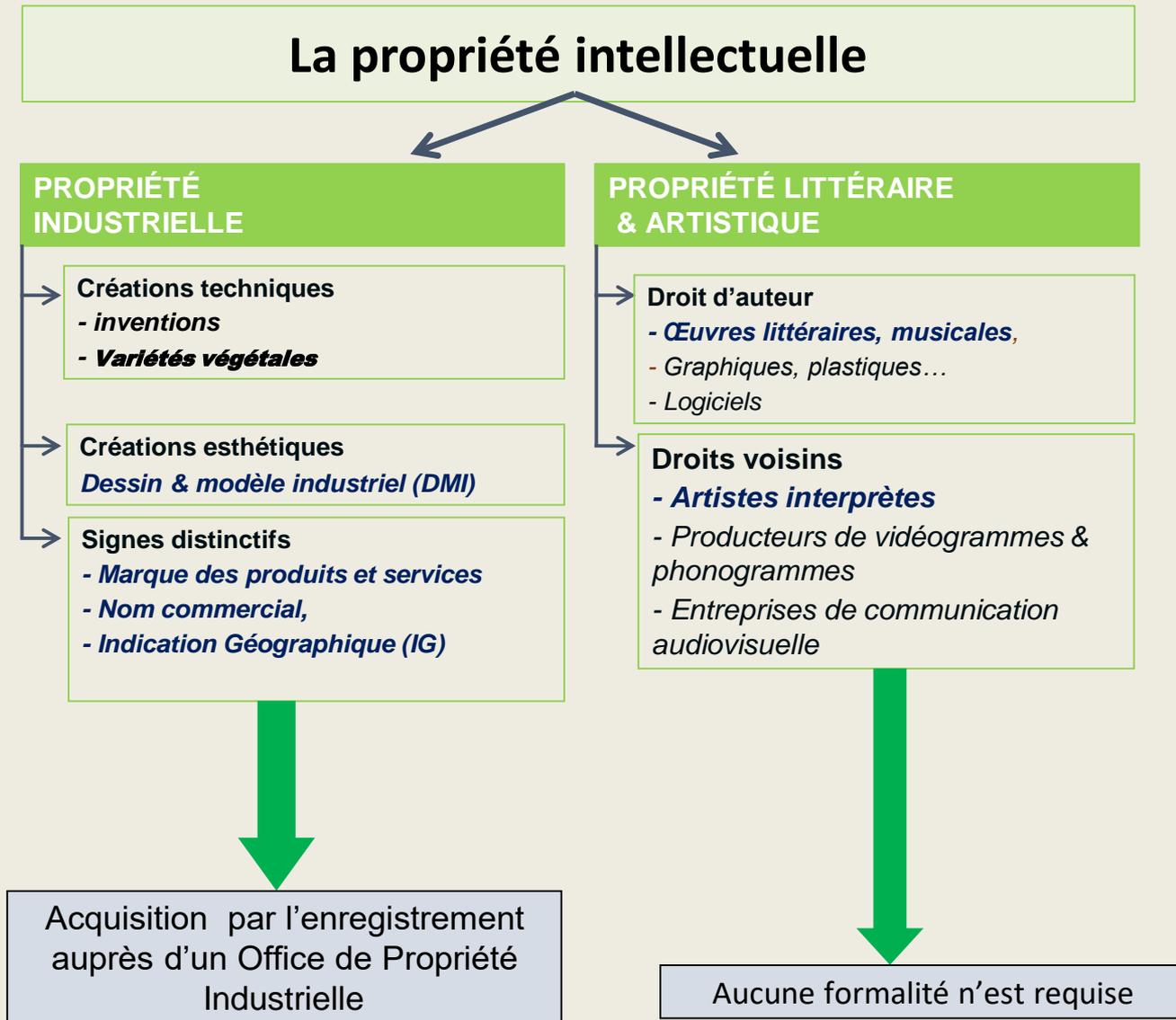
Email: franky,mezui@oapi.int



SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION GENERALE**
- II. LA PROTECTION DES CREATIONS TECHNIQUES: LE BREVET D'INVENTION**
- III. LA PROTECTION DES CREATIONS ORNEMENTALES: LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS**
- IV. LA PROTECTION DES SIGNES : LA MARQUE DE PRODUITS/SERVICES**
- V. V- QUELQUES STATISTIQUES**

I. INTRODUCTION



A- Historique et évolution de l'OAPI

- • Avant les indépendances des pays africains colonies et territoires sous mandat de France, le système de PI de France;
- • Avec les indépendances (1960), nécessité de mettre des systèmes de PI dans ces nouveaux Etats;
- • Accord de Libreville, 13 septembre 1962: Mise en place du système de propriété industrielle avec la Convention de Libreville créant l'OAMPI et régissant les brevets, les marques et les Dessins et modèles;
- • 2 mars 1977: révision de l'accord de Libreville à Bangui : Accord de Bangui; OAPI, extension de la compétence aux modèles d'utilité, Appellations d'origine, noms commerciaux, droit d'auteur ;
- • 24 février 1999: Révision de l'Accord de Bangui à Bangui; Prise en compte des Accords de l'OMC (Accord sur les ADPIC); extension de la compétence aux indications géographiques, aux schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, aux Obtentions végétales, aux droits voisins;
- • 14 décembre 2015: Révision de l'Accord à Bamako; prise en compte de l'environnement juridique mondial et réponse aux nécessités de développement économique et social des Etats membres.

Historique et évolution

- La dernière révision de l' Accord de Bangui date du **14 Décembre 2015** le 14 novembre 2020: entrée en vigueur de l' Acte de Bamako du 14 décembre 2015 et des annexes VI, VII, VIII et X;
 - 1^{er} janvier 2022 : entrée en vigueur des annexes III et IV;
 - Les annexes I et II entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2025**

B- Les Annexes de l'Accord de Bangui

L'Accord de Bangui est composé de 10 Annexes :

Annexe I : Brevets d'invention;

Annexe II : Modèles d'utilité;

Annexe III: Marques de produits ou de services;

Annexe IV : Dessins et Modèles industriels;

Annexe V: Noms commerciaux

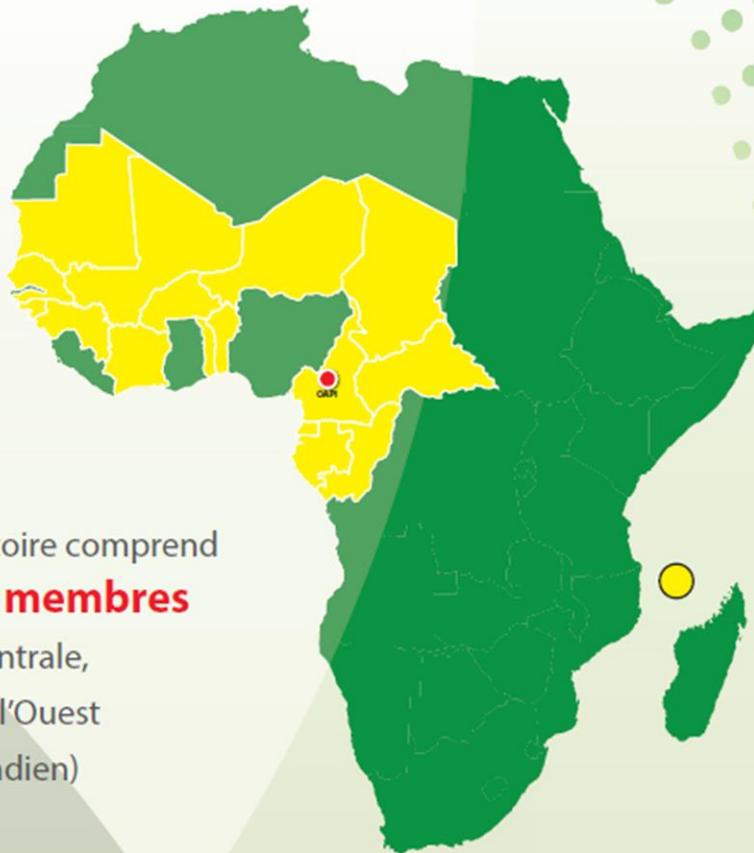
Annexe VI : Indications Géographiques;

Annexe VII: Propriété littéraire et artistique;

Annexe VIII: Concurrence Déloyale;

Annexe IX : Schémas de Configuration des circuits intégrés

Annexe X : Obtentions végétales



Notre territoire comprend
17 Etats membres
(Afrique centrale,
Afrique de l'Ouest
et Océan Indien)

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo

- Une législation uniforme
- Un office commun
- Une Procédure centralisée: (un seul dépôt, une seule taxe)
- Un seul titre délivré valable directement dans les 17 Etats membres
- Pas de systèmes nationaux de délivrance des titres

- *un marché potentiel
180 millions
d'habitants*

D- Les Missions principales de l'OAPI

- **Protection de la Propriété Industrielle par la délivrance des titres (recevoir, examiner, publier et délivrer les titres)**
- **Contribuer au développement de ses Etats membres**

I. LA PROTECTION DES CREATIONS TECHNIQUES: LE BREVET D'INVENTION (ANNEXE I AB)

1. Définitions:

- L'invention s'entend d'une idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique. L'invention peut consister en, ou se rapporter à un produit, un procédé ou à l'utilisation de ceux-ci.
- Le brevet est le titre délivré pour protéger une invention.

Certaines créations ne sont pas considérées comme des inventions:

Exemple: les découvertes, les théoriques scientifiques, les œuvres littéraires, architecturales etc (article 3 Annexe 1)

2. Quels sont les critères de protection d'une invention?

- **Nouveauté** (pas d'antériorité dans l'état de la technique); L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande de priorité valablement revendiquée,



- **Résulter d'une activité inventive:** ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique pour un homme du métier ayant des connaissances et une habilité moyennes.



- **Susceptible d'application industrielle:** fabrication ou utilisation dans tout genre d'industrie.



3. Dépôt de la demande de brevet :

- ***Directement à l'OAPI (YAOUNDE) ou via les Structures Nationales de Liaison (SNL)***

Composition du dossier (article 13) :

- a) une demande adressée au Directeur général de l'Organisation,
- b) la pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes requises ;
- c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;
- d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - i) *une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter ;*
 - ii) *les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'invention;*
 - iii) *la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée ;*
 - iv) *et un abrégé descriptif résumant ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées à l'alinéa iii) ci-dessus, ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé ;*
 - v) *des indications suffisantes sur la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt et, dans le cas où une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.*

4. Examen de la demande de brevet

- Après réception de la demande, **un examen de recevabilité** est effectué pour déterminer s'il est possible d'accorder une date et un numéro de dépôt à cette demande. (*Art 15 & 16 AI AB, IA n°1.02*). *En particulier, une vérification du paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication est réalisée.*
- Un examen quant à la forme (**examen administratif**) est effectué pour vérifier la régularité de la demande et le paiement des taxes dues (*taxe de dépôt, taxes de revendication de la ou des priorité(s) selon les cas, taxe de longueur du mémoire descriptif (,,), taxe de recherche, taxe d'examen de la demande. (IA n°1.18)*)

- **Un examen technique** est effectué pour vérifier la conformité de la demande par rapport à certaines conditions de fond. (*IA n°1.1*): La demande fait l'objet d'une recherche sur l'état de la technique et donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche préliminaire avec opinion écrite sur la brevetabilité de l'invention par l'OAPI.
- **La demande est publiée** dans un délai de 18 mois à partir de sa date de dépôt ou de priorité. La demande de brevet est alors rendue accessible au public. Les tiers peuvent formuler des oppositions ou des revendications de propriété dans un délai de 3 mois à partir de la date de la publication.
- A l'issue du rapport de recherche définitif, soit le brevet est délivré ou la demande est rejetée.
- Le brevet délivré est publié au BOPI

5. Les droits conférés



- ▶ le brevet confère à son titulaire **le droit exclusif d'exploiter** l'invention brevetée.
- ▶ le titulaire du brevet a **le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.**
- ▶ Le titulaire a aussi **le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale** le brevet et de **conclure des contrats.**
- ▶ Le brevet expire au terme de la **20ème année** civile à compter de la date de dépôt de la demande.

II. LA PROTECTION DES CREATIONS ORNEMENTALES: LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

1. Définitions:

Est défini comme dessin « **l'apparence spéciale** » d'un produit, résultant d'un assemblage de lignes et de couleurs. Il s'agit en somme de formes bidimensionnelles.

- Quant au modèle, il s'agit de **l'apparence spéciale** d'un produit résultant de sa forme plastique. Ce qui correspond aux formes tridimensionnelles.
- La définition légale suppose que la protection au titre de l'Annexe IV ne concerne que les aspects **apparents/extérieurs**. Le caractère spécial de l'apparence du produit se déduirait du fait que celui-ci « suscite une impression visuelle d'ensemble différente de celle produite par tout modèle divulgué antérieurement.



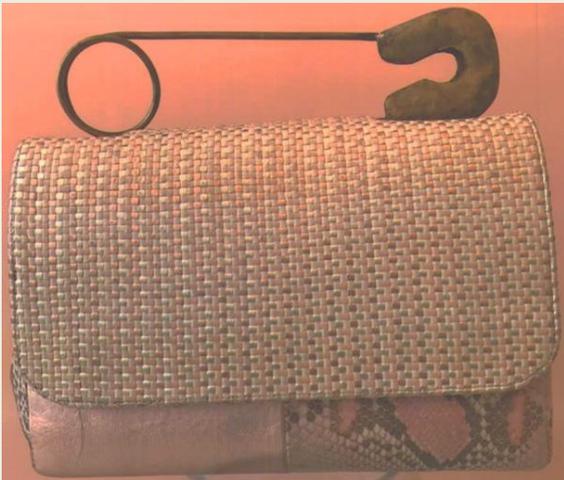
2. Les critères de protection des DMI

- **Nouveauté:** pas d'antériorité dans l'état de l'art);
- **Conforme à l'ordre public/mœurs;**
- **Exclusion de dessin ou un modèle strictement fonctionnel:** La protection au titre du DMI est exclue si « l'apparence du produit est exclusivement imposée par la fonction technique » ; En revanche, si « l'apparence » est séparable de l'effet technique, la protection au titre de l'annexe IV d'une part et de l'Annexe I ou de l'Annexe II d'autre part sera applicable de manière distributive.

3. Dépôt de la demande



- Une demande d'enregistrement en quatre (4) exemplaires sur le formulaire DM 401 ;
- La pièce justificative du paiement des taxes prescrites;
- Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- l'indication du genre de produit pour lequel le dessin ou modèle est utilisé;
- Deux exemplaires identiques d'une reproduction graphique ou photographique ou d'un spécimen du dessin ou modèle sous pli cacheté et dans les dimensions requises



4. Examen de la demande:

- Examen de recevabilité, Publication de la demande ;
- Oppositions/revendication du droit au titre (éventuellement)
- Enregistrement et publication de l'enregistrement

Délivrance du certificat d'enregistrement

5. **Droits conférés par le dessin ou modèle industriel :**

L'enregistrement confère à son titulaire:

- Le droit exclusif d'exploiter le dessin ou le modèle industriel ;
- Le droit d'autoriser un tiers à le faire, en contrepartie d'une rémunération;
- Le droit d'empêcher tout tiers d'exploiter le dessin ou modèle industriel protégé.

Durée: la durée de protection conférée par le certificat d'enregistrement du DMI expire au terme **de la cinquième année, à compter de la date de dépôt.**

L'enregistrement peut être prolongé pour deux nouvelles périodes consécutives de cinq (05) années, **sur demande du titulaire et paiement de la taxe de prolongation.**

III. LA PROTECTION DES SIGNES : LA MARQUE DE PRODUITS/SERVICES

1. Définitions :

« Est considérée comme marque de produit ou de service, tout signe visible ou sonore utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est **propre à distinguer les produits ou services** d'une personne physique ou morale » Art. 2 al. 1

En d'autres termes, la marque est un signe qui permet à un opérateur économique d'identifier ses produits/services sur un marché afin de les distinguer de ceux des concurrents.

2.LES TYPES DE MARQUES

- LES MARQUES VERBALES

EX: **TOTAL**

- LES MARQUES FIGURATIVES

EX:



- LES MARQUES COMPLEXES

EX:



- LES MARQUES SONORES

EXEMPLE: SON, NOTE DE MUSIQUE

LES MARQUES AUDIOVISUELS qui allient son et image

3. dossier de demande d'enregistrement d'une marque:

- Une demande adressée au DG/OAPI;
- Le justificatif du versement de la taxe de dépôt ;
- Le formulaire (M301)remplit (disponible sur le site OAPI) , la reproduction de la marque et l'énumération claire et complète des produits/services auxquels s'applique la marque ;
- Le document de priorité, le cas échéant;
- Un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire;

4. Examen de la demande:

- Examen de recevabilité, Publication de la demande ;
- Oppositions/revendication du droit au titre (éventuellement) ;
- Examen substantiel:

- ✓ **a- la marque doit être distinctive** : une marque est dépourvue de caractère distinctif lorsqu'elle est constituée des signes ou d'indication constituant la désignation **nécessaire** ou **générique** du produit ou la **composition** du produit. Art 3, al. A de l'Annexe III.

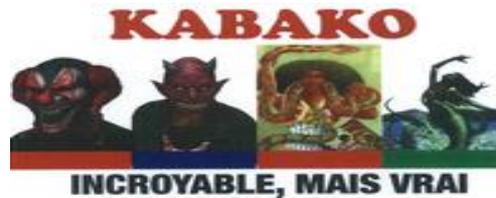
EXEMPLES DE MARQUES DESCRIPTIVES

- « **BON MARCHÉ** » une marque de vêtements à bas prix;
- « **TRANCHANT** » pour désigner des couteaux;
- « **SARDINES et dessins de poissons** » pour les conserves de poissons;
- « **ORANGE** » pour le commerce de fruits (les oranges);

En revanche : « **ORANGE** » pour des services de téléphonie mobile.

b- la marque ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs .

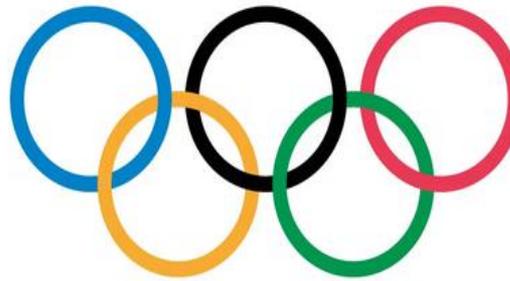
?????



c- La marque ne doit pas être trompeuse ou déceptive

Ex: **la Togolaise** pour des produits en provenance de France

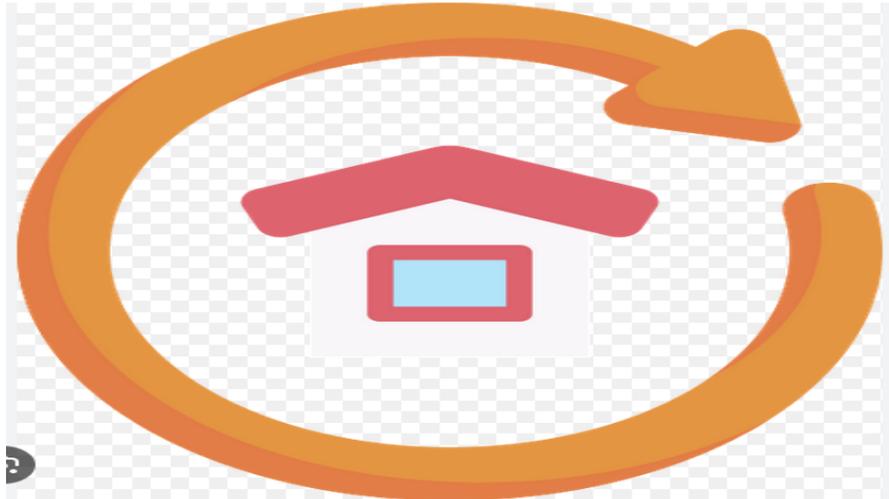
d- La marque ne doit pas reproduire les emblèmes d'un Etat ou d'une OI



5. **Les droits conférés** : Conformément à l'article 7 de l'Annexe III, l'enregistrement confère au titulaire :

- le **droit exclusif d'utiliser** la marque ou un signe lui ressemblant pour désigner des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits ou services similaires ; Le droit d'autoriser un tiers à le faire, en contrepartie d'une rémunération ;
- Le **droit d'empêcher** tout tiers de faire usage des signes identiques ou similaires pour des produits ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;
- Le **droit d'exercer des recours** et actions contre la contrefaçon entre autres.

- **Délivrance du certificat d'enregistrement et publication**
- Le certificat d'enregistrement produit ses effets pendant 10 ans à compter de la date de dépôt ; la propriété de la marque peut être conservée sans limitation par des renouvellements successifs tous les 10 ans.

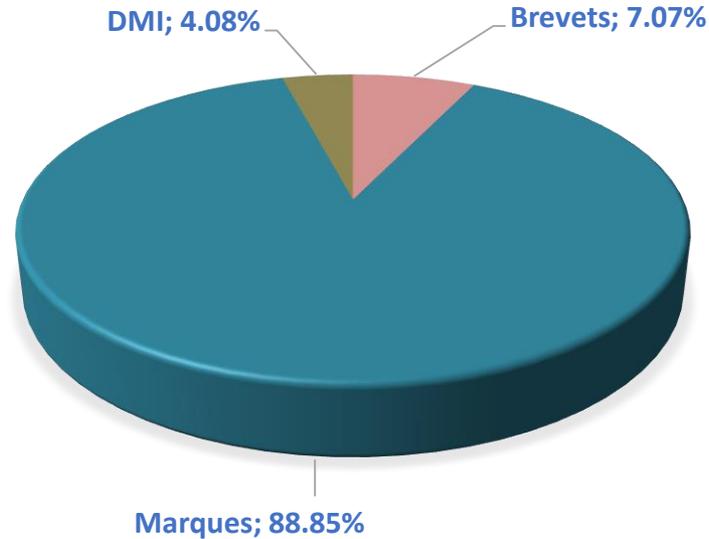


V- QUELQUES STATISTIQUES

Tableau N°1 : Distribution des demandes de principaux titres à l'OAPI de 2018 à 2022

Titres	Années de dépôts					Moyenne	Part du Total (%)
	2018	2019	2020	2021	2022		
Brevets	551	514	479	612	549	541	7,07
Marques	6658	7236	6587	6976	6543	6800	88,85
DMI	305	256	355	289	355	312	4,08
Total	7514	8006	7421	7877	7447	7653	100,00

GRAPHIQUE DE RÉPARTITION DES DEMANDES DE TITRES



**THANK YOU
FOR YOUR
ATTENTION**





Depuis plus de 50 ans

L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
Apporte son soutien et son expertise aux acteurs économiques

Dans ses 17 Etats membres

www.oapi.int

